

Numéro du répertoire
2021 / 847
Date du prononcé
25 mars 2021
Numéro du rôle
2019/AB/560 2020/AB/330
Décision dont appel
19/82/A - 19/4505/A

Expédition

Délivrée à	ME. DE MUYTER pour BENDAL Zaharia
le	27/04/2021
€	✓
JGR	280,90

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002051848-0001-0019-01-01-1



- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.

4. Les causes inscrites sous les numéros de rôle général 2019/AB/560 et 2020/AB/330 sont connexes. Elles doivent être jointes.

L'appel de Monsieur Zakaria B. et ses demandes

5. Monsieur Zakaria B. interjette appel des jugements rendu les 27 juin 2019 et 15 avril 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

En vertu de ses dernières conclusions, il demande de :

- « 1. déclarer l'appel principal dans la cause RG n° 2019/AB/560 et l'appel dans la cause RG n° 2020/AB/330 recevables et fondés ;
2. déclarer l'appel incident recevable et non fondé ;
3. réformer le jugement du 27 juin 2019 et annuler les décisions prises par le CPAS d'Anderlecht le 5 août 2019 et le 30 septembre 2019 ;
4. infirmer totalement le jugement du 15 avril 2020 et annuler la décision prise par le CPAS d'Anderlecht le 6 janvier 2020 ;
5. dire qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait de la non-prise en charge des soins nécessités par son état de santé ;
6. dire qu'il y a eu violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme ;
7. dire qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait d'accès aux transactions bancaires ;
8. dire qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait de la non-prise en charge de médicaments «D» à charge des CPAS ;
9. condamner le CPAS d'Anderlecht sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter du deuxième jour ouvrable consécutif suivant celui de la signification de l'arrêt à :
 - lui accorder l'aide médicale urgente totalement gratuite à partir du 1^{er} décembre 2018 qui couvre tous les hôpitaux de Bruxelles, comprenant les traitements par Remicade ;
 - lui accorder l'aide médicale urgente totalement gratuite à partir du 1^{er} décembre 2018 qui couvre toutes les pharmacies de la commune d'Anderlecht ;
 - lui accorder l'aide médicale urgente totalement gratuite à partir du 1^{er} décembre 2018 comprenant la liste de médicaments «D» à charge des CPAS ;
 - lui accorder l'aide médicale urgente totalement gratuite à partir du 1^{er} décembre 2018, pour ce qui concerne le choix du médecin traitant, non limitée aux seuls médecins généralistes agréés par le CPAS d'Anderlecht ;
10. condamner le CPAS d'Anderlecht à lui rembourser les frais de prestations pharmaceutiques d'un montant total de 38,29 €, et lui remettre ce montant en main propre ;



11. condamner le CPAS d'Anderlecht à lui remettre en main propre la somme de 40.000 € (quarante mille euros) en réparation de mon préjudice moral;
12. condamner l'État belge à lui remettre en main propre la somme de 60.000 € (soixante-mille euros) en réparation de mon préjudice moral ;
13. lui accorder l'assistance judiciaire aux fins de l'exécution de l'arrêt ;
14. déclarer l'arrêt exécutoire par provision nonobstant [?].».

L'appel incident du CPAS d'Anderlecht et ses demandes

6. Par son appel incident, le CPAS d'Anderlecht demande de :

- déclarer l'appel principal dans la cause RG 2019/AB/560 et l'appel dans la cause RG 2020/AB/330 recevables mais non fondés ;
- déclarer l'appel incident recevable et fondé ;

En conséquence,

- réformer le jugement du 27 juin 2019 et confirmer la décision litigieuse originaire du 27 décembre 2018 ;
- confirmer le jugement du 15 avril 2020 et la décision litigieuse prise par le CPAS le 6 janvier 2020 ;
- dire pour droit que l'aide médicale urgente et tous ses corollaires ne sont pas dus en l'espèce et débouter l'appelant au principal de tous ses chefs de demandes ;
- dire pour droit qu'aucune faute n'a été commise dans le chef du CPAS et qu'aucun dommage justifiant sa réparation dans le chef de Monsieur Zakaria E n'est établi en l'espèce ;
- dire pour droit qu'aucune indemnité de procédure n'est due par le CPAS à l'appelant non représenté par un conseil.

Les faits et les antécédents

7. Sur la base des pièces dont la cour dispose et des dires des parties, les faits et les antécédents essentiels de la cause peuvent être décrits de façon synthétique comme suit :

- Monsieur Zakaria B, né le 29 juillet 1985, de nationalité marocaine, arrive en Belgique en 2005 avec un passeport muni d'un visa « étudiant » ;
- à partir de 2009, Monsieur Zakaria B est en séjour illégal sur le territoire belge. Si en 2013, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour raisons médicales, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), cette demande est déclarée irrecevable le 7 août 2014 ;



- Monsieur Zakaria B I expose suivre un Master en mathématiques à la faculté des Sciences d'Aix Marseille, dont il explique qu'il s'agit d'études à distance, via une plateforme de cours en ligne. Il aurait terminé ces études ou serait proche de les avoir terminées ;
 - pour subvenir à ses besoins, Monsieur Zakaria B déclare a) être aidé par son frère qui réside à Lille (France) à raison de 400 € par mois, b) disposer de ressources épisodiques suite aux cours particuliers de mathématique qu'il dispenserait (soit environ 120 € par mois selon ses déclarations) ;
 - Monsieur Zakaria B souffre d'une pathologie qui nécessite un traitement en oncologie consistant en la prise d'un médicament dénommé Remicade. Celui-ci est administré sous intraveineuse en hôpital de jour toutes les huit semaines. Il a par ailleurs des allergies avec symptômes respiratoires chronique nécessitant la prise de médicaments ;
 - il réside plusieurs années sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre. Il y bénéficie de l'aide médicale urgente servie par le CPAS de cette commune jusqu'au 30 novembre 2018, époque à laquelle il déménage - selon ce qu'il expose - pour s'installer dans un kot d'étudiant situé sur le territoire de la commune d'Anderlecht ;
 - le 12 novembre 2018 il se présente auprès du CPAS d'Anderlecht pour y demander (la prolongation de) l'aide médicale urgente. Suite à ces demandes, le CPAS d'Anderlecht prend différentes décisions contre lesquelles Monsieur Zakaria B introduit divers recours ;
 - le 27 décembre 2018, le CPAS d'Anderlecht refuse la demande de l'aide médicale urgente ;
 - le 8 janvier 2019, Monsieur Zakaria B saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre la décision de refus prise par le CPAS d'Anderlecht. Ce recours est enregistré sous le numéro de rôle général 19/82/A ;
 - le 9 janvier 2019, il saisit en référé la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles. Par une ordonnance rendu le 15 janvier 2019, le CPAS d'Anderlecht est condamné à l'octroi de l'aide médicale urgente à partir du 15 janvier 2019 dans l'attente d'un jugement à rendre au fond ;
 - le 27 juin 2019, par le jugement qu'il rend, le tribunal du travail francophone de Bruxelles met à néant la décision prise le 27 décembre 2018 par le CPAS d'Anderlecht et condamne le CPAS d'Anderlecht à
 - accorder l'aide médicale urgente à partir du 1^{er} décembre 2018 « comprenant les traitements par Remicade si ceux-ci sont prescrits médicalement » ;
 - rembourser à Monsieur Zakaria B I les frais de la consultation du 26 février 2019 à l'hôpital Erasme sous présentation par celui-ci de la facture de celle-ci et de la preuve de son paiement ;
 - payer à Monsieur Zakaria B la somme de 1,00 € à titre de réparation du préjudice moral.
- Par le même jugement, le tribunal « annul[e] sur ces seuls points les décisions du 28 janvier 2019 et 22 mars 2019 du CPAS d'Anderlecht, dit pour droit que l'aide médicale urgente doit être totalement gratuite et, pour ce qui concerne le choix du médecin traitant, non limitée aux seuls médecins généralistes agréés par le CPAS d'Anderlecht » ;
- le 12 juillet 2019, Monsieur Zakaria B ' dépose au greffe de notre juridiction la requête par laquelle il saisit notre cour de son appel contre le jugement rendu le 27 juin 2019 ;



- le 12 juillet 2019, Monsieur Zakaria B. forme un recours, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, contre les trois décisions que le CPAS d'Anderlecht notifiera par écrit le 5 août 2019. Ce recours est inscrit sous le numéro de rôle général 19/2951/A ;
- le 5 août 2019, par trois décisions, le CPAS d'Anderlecht donne suite au jugement rendu le 27 juin 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Il accorde ce faisant à Monsieur Zakaria B. une somme de 111,15 € à titre de remboursement des frais médicaux dont Monsieur Zakaria B. a remis la preuve qu'il les a exposés. Il octroie un réquisitoire pour les frais médicaux exposés par Monsieur Zakaria B. à partir du 16 juillet 2019 au 15 septembre 2019 (la motivation vise plus particulièrement « le coût de consultation auprès du Docteur R. auprès de la maison médicale du Maelbeek ») ;
- le 30 septembre 2019, le CPAS d'Anderlecht prolonge le réquisitoire pour les frais médicaux pour la période du 16 septembre 2019 au 15 décembre 2019, l'octroi d'une carte médicale pour la même période (mais limitée au médecin agréé par le CPAS d'Anderlecht et à concurrence des tarifs INAMI : à la pharmacie renseignée sur la carte, aux consultations dans les hôpitaux du réseau Iris et aux frais d'hospitalisation dans ces mêmes hôpitaux) ;
- le 5 décembre 2019, dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 19/2951/A, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare le recours de Monsieur Zakaria B. contre les décisions prises par le CPAS d'Anderlecht « irrecevable par application de l'article 1068, alinéa 1^{er} du Code judiciaire », renvoyant à l'appel de Monsieur Zakaria B. contre le jugement rendu le 27 juin 2019 ;
- le 29 octobre 2020, Monsieur Zakaria B. saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre les trois décisions prises le 5 août 2019 par le CPAS d'Anderlecht. Ce recours est inscrit sous le numéro de rôle général 19/4505/A ;
- le 6 janvier 2020, le CPAS d'Anderlecht refuse à Monsieur Zakaria B. l'octroi de la carte médicale à partir du 16 décembre 2019, considérant que la résidence de Monsieur Zakaria B. sur le territoire de la commune d'Anderlecht n'est pas démontrée. Il refuse ce faisant la prolongation de l'aide médicale urgente ;
- le 6 janvier 2020, saisie en référé par Monsieur Zakaria B. selon une citation signifiée le 27 décembre 2019, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles retient par l'ordonnance qu'elle prend qu'« au stade des apparences de droit, il ressort des pièces médicales que Monsieur Zakaria B. doit pouvoir bénéficier sans délai du traitement par Remicade qui aurait dû lui être administré le 17 décembre 2019 ». Elle condamne le CPAS d'Anderlecht à prendre en charge l'administration à Monsieur Zakaria B. d'une (seule) dose de Remicade au sein des hôpitaux Iris Sud » dans l'attente du jugement au fond en la cause portant le numéro de rôle général 19/4505/A. Elle déboute Monsieur Zakaria B. pour le surplus de sa demande, dont celle de condamner le CPAS d'Anderlecht à lui octroyer (d'une manière générale) une aide médicale urgente à partir du 16 décembre 2019 ;
- par ses conclusions prises en la cause inscrite sous le numéro de rôle général 19/4505/A, Monsieur Zakaria B. étend ses conclusions contre les décisions prises le 30 septembre et 29 octobre 2020 par le CPAS d'Anderlecht ;
- par un jugement rendu le 15 avril 2020 en la cause inscrite sous le numéro de rôle général 19/4505/A, le tribunal :



- déclare irrecevable le recours de Monsieur Zakaria B. à l'encontre des trois décisions prises le 5 août 2019 par le CPAS d'Anderlecht ;
 - annule la décision prise le 30 septembre 2019 par le CPAS d'Anderlecht relative à la prolongation de la carte médicale à partir du 16 septembre 2019 jusqu'au 26 décembre 2019 « uniquement en ce qui concerne le choix du médecin-traitant, et dit pour droit que le choix du médecin traitant par Monsieur Zakaria B. n'est pas limité aux seuls médecins agréés par le CPAS d'Anderlecht » ;
 - déclare les demandes de Monsieur Zakaria B. non fondées pour le surplus.
- le 20 avril 2020, Monsieur Zakaria B. dépose au greffe de notre juridiction la requête par laquelle il saisit notre cour de son appel contre le jugement rendu le 15 avril 2020.

L'examen de la contestation par la cour

La demande de Monsieur Zakaria B. contre l'Etat belge

8. Le CPAS d'Anderlecht et l'Etat belge sont deux personnalités juridiques distinctes.
9. L'Etat belge n'est pas à la cause. Quelles que soient les griefs de Monsieur Zakaria B. à son égard, la cour ne peut condamner un tiers, fut-il l'Etat belge, que s'il est appelé ou intervient à la cause (articles 15 et 16 du Code judiciaire).

Dès lors, la demande de Monsieur Zakaria B. contre l'Etat belge n'est pas recevable.

La demande de Monsieur Zakaria B. de l'octroi de l'aide médicale urgente à partir du 1^{er} décembre 2018 selon les libres choix souhaités

10. L'article 1^{er} de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 prévoit que : « Toute personne a droit l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57, § 2 de la même loi dispose cependant :

« § 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume; (...) ».

L'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume fixe les modalités de l'octroi de cette aide médicale urgente.



Son article 1^{er} dispose :

« L'aide médicale urgente, visée à l'article 57, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 (...) concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.

L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins, comme visé à l'article 1^{er}, 3°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.
(...) ».

La compétence territoriale du CPAS d'Anderlecht

11. En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, le CPAS d'Anderlecht n'est compétent pour accorder l'aide médicale urgente que si Monsieur Zakaria B. a sa résidence habituelle en Belgique sur le territoire de la commune d'Anderlecht pendant la période en litige, à savoir à partir 1^{er} décembre 2018.

12. Cette résidence habituelle est un point central du litige qui oppose les parties.

13. L'absence (au moins pour partie) de collaboration de Monsieur Zakaria B. et les relations extrêmement tendues entre les parties, dont Monsieur Zakaria B. semble être au moins aussi responsable, ont desservi Monsieur Zakaria B.

14. Contrairement à ce que Monsieur Zakaria B. soutient, il a la charge de la preuve de l'inexactitude des constations de fait relatées par les travailleurs sociaux du CPAS d'Anderlecht dans leurs rapports sociaux en vertu de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976. Il ne fait pas cette preuve.

La cour retient en conséquence que Monsieur Zakaria B. n'était pas présent ou, à tout le moins, n'a pas répondu lors des différentes visites à domicile réalisées par les travailleurs sociaux qui ont déposé les avis de passage invoqués et fait les constatations qu'ils relatent dans leurs rapports.

15. Néanmoins, malgré ces faits et constations, en vertu des pièces qu'il dépose devant la cour, Monsieur Zakaria B. présente de nombreux éléments suffisamment précis et concordants établissant de manière crédible sa résidence habituelle et effective en Belgique sur le territoire de la commune d'Anderlecht également à partir du 1^{er} décembre 2018 jusqu'à ce jour (contrats de bail, paiements du loyer, paiements des charges relatives à son logement ou de factures adressées à son adresse, attestation conforme au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, examens de son cursus scolaire (à distance) présentés en Belgique,...).



Certes, certaines pièces présentées ont une faible valeur probante, voire aucune valeur probante et peuvent, isolément ou au regard des constatations, témoignages recueillis ou des pièces produites par le CPAS d'Anderlecht, susciter des questions ou le doute.

Il en est ainsi des pièces de Monsieur Zakaria B. qui reprennent d'autres lieux que sa résidence, même si les explications fournies par Monsieur Zakaria B. sont plausibles, singulièrement pour le lieu qui est celui de sa dernière adresse officielle en Belgique et est toujours repris au Registre National.

C'est cependant sur l'ensemble des éléments présentés que la cour se fonde, en ce que cet ensemble permet de présumer de manière grave, précise et concordante la réalité de la résidence de Monsieur Zakaria B. sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

La cour constate au surplus que les (très) nombreuses démarches administratives et judiciaires menées par Monsieur Zakaria B. l'ont été personnellement, sans avocat ou représentant. Elles ont été menées en se prévalant toujours de son adresse sur le territoire de la commune d'Anderlecht, en recevant donc à l'adresse les notifications et courriers en rapport. Il n'est pas concevable que Monsieur Zakaria B. ait pu mener de telles démarches sans une présence habituelle sur le territoire belge à l'adresse de sa résidence sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

16. La cour retient partant que Monsieur Zakaria B. il a une résidence à partir du 1^{er} décembre 2018 jusqu'à ce jour rue du Transvaal 9 à 1070 Bruxelles.

L'état de besoin de Monsieur Zakaria B. justifiant l'octroi de l'aide médicale urgente

17. Il suit des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 57, § 2, 1^o, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 que le CPAS est tenu d'octroyer l'aide médicale urgente qui y est visée à l'étranger séjournant illégalement en Belgique s'il s'avère que celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine sans cette intervention¹.

18. Sans disposer de l'aide médicale urgente, Monsieur Zakaria B. ne peut bénéficier du traitement par Remicade indispensable pour soigner sa pathologie, comme le démontre les rapports du docteur Bénédicte R. (pièces 5 et 14 du dossier de Monsieur Zakaria B.). Les ressources dont Monsieur Zakaria B. dispose (aide de son frère qui n'a pas d'obligation légale à son égard – cours particuliers de mathématiques donnés), même si elles étaient quelque peu ou sont supérieures à ce que Monsieur Zakaria B. invoque, ne peuvent en aucune manière permettre de faire face au coût très onéreux du traitement (sans être contredit, Monsieur Zakaria B. invoque un montant de 1.700 € toute les huit semaines) et d'une manière générale aux soins dont il a le besoin.

¹ Cass., 5 novembre 2018, 3^{ème} chambre, n° S.18.0004.N.



Sauf à retenir - en contradiction avec les rapports du docteur Bénédicte R - que Monsieur Zakaria B. aurait reçu les soins appropriés (et donc le traitement Remicade) sans avoir disposé de l'aide médicale urgente, il est indifférent que Monsieur Zakaria B. ne démontre pas que lorsqu'il disposait de cette aide, il n'en aurait pas fait usage.

19. Ni la loi du 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, ni l'arrêté royal du 12 décembre 1996, qui règlent l'octroi de l'aide médicale urgente ne disposent qu'il puisse être imposé une intervention financière du bénéficiaire dans l'aide médicale urgente.

Cette intervention ne se justifie pas en outre en l'espèce, même à concurrence de cinquante centimes ou d'un euro, fussent-ils symboliques.

Le choix libre du médecin traitant, d'être soigné dans l'ensemble des hôpitaux de Bruxelles, de se rendre dans toutes les pharmacies de la commune d'Anderlecht

20. En vertu de l'article 6 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, Monsieur Zakaria B. a le libre choix des praticiens professionnels des soins de santé (au sens de l'article 2, 3° de l'article 2 de la loi du 22 août 2002, à savoir les praticiens visés par l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé : médecin, pharmaciens, infirmier, ...) auxquels il souhaite faire appel.

Ce principe pourrait éventuellement « être tempéré par des considérations financières, dans la mesure où le CPAS établirait que le choix effectué par l[es] intéressé[s] entraînerait une augmentation injustifiée du coût, alors qu'une autre institution l[eur] offrirait des avantages équivalents »². Le CPAS d'Anderlecht ne fait en la cause aucune démonstration concrète en ce sens.

Les décisions administratives et les jugements entrepris seront mis à néant en ce qu'ils limitent cette liberté de choix.

La prise en charge de médicaments «D» à charge des CPAS

21. La notion de l'aide médicale urgente n'est pas autrement définie par la loi. Elle est laissée à l'appréciation du corps médical, le critère d'appréciation étant en effet exclusivement médical. Le critère médical d'octroi n'est pas, pour la même raison, lié à la nomenclature INAMI. Cette référence ne règle que la question de la prise en charge des frais par le CPAS ou l'Etat belge et n'est pas opposable au demandeur d'aide³.

² Trib. trav. Namur, 7ème chambre, 23 octobre 2009, Revue de droit de la santé 10/11, p. 47, ainsi que la jurisprudence citée par ce jugement et « l'annotation » de ce jugement, signée N. C-B., dans la même revue, p. 50.

³ Cour trav. Liège, division Liège, chambre 2-C, 16 juin 2020, RG 2019/AL/590.



22. La notion de « médicaments D » couvre les médicaments et autres produits non-remboursables par l'INAMI selon une liste mise à jour régulièrement par les CPAS de la Région de Bruxelles-capitale.

23. La demande de Monsieur Zakaria B n'est pas contestée. Il y sera fait droit dans la mesure des prescriptions qui lui seront faites par le ou les médecins qu'il a consultés et qu'il consultera.

L'astreinte sollicitée pour l'effectivité de la condamnation à l'octroi de l'aide médicale urgente

24. En vertu de l'article 1385bis, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent dénommée astreinte, celle-ci ne pouvant toutefois être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent.

Toute injonction du juge constitue, au sens de cette disposition, une condamnation principale et ne peut dès lors être assortie d'une astreinte dans la mesure où elle porte sur le paiement d'une somme d'argent.

25. En l'espèce, Monsieur Zakaria B demande l'octroi d'une aide médicale urgente totalement gratuite.

La condamnation à l'octroi de cette aide médicale urgente totalement gratuite ne porte pas sur une somme d'argent. Elle se concrétise en l'espèce soit sous la forme de la délivrance d'une carte médicale, soit sous la forme d'un réquisitoire.

Monsieur Zakaria B peut donc solliciter le bénéfice d'une astreinte pour l'effectivité de la condamnation à l'octroi de cette aide médicale urgente totalement gratuite.

26. Néanmoins, la cour ne retient pas en l'état de la cause que le CPAS d'Anderlecht tentera de se dérober à la condamnation qui sera prononcée.

L'astreinte sollicitée n'est dès lors pas accordée.



La demande de dire que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a été violé et le dommage réclamé en lien

27. La demande de Monsieur Zakaria B. repose pour partie sur la responsabilité du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre dans ses souffrances et détresses suite à l'interruption pendant plusieurs mois de ses traitements relatifs (pour l'essentiel) à sa maladie de Crohn (voir page 13 de ses dernières conclusions).

Cette demande ne peut être dirigée contre le CPAS d'Anderlecht. Ce CPAS n'a pas qualité pour y répondre. Cette demande, dans cette mesure, n'est pas recevable.

28. La demande de Monsieur Zakaria B. repose aussi pour partie sur la responsabilité qui découlerait de l'insuffisance de l'aide accordée (par rapport à ce qu'il avait demandé) de l'ordonnance en référé rendue le 6 janvier 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles et qui engagerait la responsabilité de l'Etat belge.

Cette ordonnance n'a pas accordé la prise en charge de la consultation d'un gastroentérologue (en n'accordant pas l'aide médicale urgente). En conséquence, selon ce qu'il indique, Monsieur Zakaria B. n'a pu se voir administrer la médication (le Remicade) dont il avait besoin, l'hôpital où il s'est présenté à cette fin exigeant un réquisitoire du CPAS d'Anderlecht (pour cette prestation médicale qui doit être réalisée en hôpital - voir le dossier de Monsieur Zakaria B. : pièce 10 ainsi que pièces 11, à savoir les échanges de ce dernier avec l'huissier de justice pour solliciter l'exécution - vaine - de l'ordonnance).

Le CPAS d'Anderlecht n'est pas qualité pour répondre à la demande ainsi justifiée, mais l'Etat belge (qui n'est pas à la cause – voir ci-dessus le point 8). Cette demande, dans cette mesure, n'est pas recevable.

29. Pour la même raison, il en est également de la demande de Monsieur Zakaria B. qui repose sur le refus du tribunal du travail francophone de Bruxelles (par son jugement rendu le 15 avril 2020) d'accorder l'aide médicale urgente à partir du 16 décembre 2019 à Monsieur Zakaria B. et ainsi de conduire ce dernier à vivre sans cette aide depuis cette date.

30. Par contre, est recevable la demande de Monsieur Zakaria B. en vertu de laquelle il sollicite de reconnaître que suite au comportement fautif du CPAS d'Anderlecht, il a été victime d'un traitement inhumain ou dégradant par les souffrances endurées et ainsi d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, est recevable sa demande de condamner le CPAS d'Anderlecht à des dommages et intérêts en lien avec ce comportement fautif en réparation du dommage qu'il a subi.



31. Pour obtenir la reconnaissance et le dédommagement qu'il sollicite à charge du CPAS d'Anderlecht, Monsieur Zakaria B. doit non seulement démontrer un dommage mais aussi une faute dans le chef du CPAS d'Anderlecht ainsi qu'un lien de cause à effet entre la faute et le dommage.

32. Sa demande est liée aux souffrances qu'il a endurées essentiellement (mais pas seulement – voir ci-après) par l'absence (complète) de soins suite à la décision prise le 6 janvier 2020 par le CPAS d'Anderlecht de lui refuser la prolongation de l'aide médicale urgente à partir du 16 décembre 2019.

Il est certain que Monsieur Zakaria B. a subi un dommage par l'absence de soins suite à la décision de refus de prolongation prise le 6 janvier 2020. Ces souffrances ont pu constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

33. La cour ne retient pas cependant que ce fut en lien avec un comportement qui pourrait être caractérisé de fautif dans le chef du CPAS d'Anderlecht.

34. En l'espèce, l'interprétation des faits et des dispositions normatives faite par la cour diverge de celle du CPAS d'Anderlecht. La cour estime que Monsieur Zakaria B. avait et a le droit de bénéficier de l'aide médicale entièrement gratuite selon que la cour a précisé ci-dessus aux points 10 et suivants de l'arrêt.

35. La divergence d'interprétation de dispositions normatives ou de qualification des faits, entre une autorité administrative et celle qui exerce un contrôle juridictionnel, n'implique pas nécessairement une faute dans le chef de l'autorité administrative. Une divergence d'analyse résultant d'un contrôle juridictionnel ne sera considérée comme fautive, que si elle révèle un manquement à l'obligation générale de prudence⁴.

36. Sous réserve de ce qui sera dit aux points 40 et suivants de cet arrêt, il n'est néanmoins pas démontré à suffisance par Monsieur Zakaria B. qu'au-delà de cette interprétation divergente, tenant compte des éclaircissements apportés par le CPAS d'Anderlecht (voir ainsi en page 19 et 20 de ses conclusions en référence avec les rapports sociaux), le CPAS d'Anderlecht a manqué à une obligation générale de prudence ou d'une manière plus générale aurait commis des fautes en lien avec le dommage subi par Monsieur Zakaria B.

Le CPAS d'Anderlecht relève ainsi pour fonder la décision litigieuse et expliquer les difficultés rencontrées :

⁴ J. SOHIER et A. DAOUD, *La responsabilité des pouvoirs publics*, 2015, p. 14.



- le caractère infructueux des nombreuses tentatives de visite à domicile réalisées entre le 4 décembre 2018 et le 16 décembre 2019 (voir page 14 de ses conclusions), dont certaines - pourtant annoncées - n'ont pu aboutir suite aux refus express de Monsieur Zakaria B. ;
- le caractère peu concluant de la (seule) visite qui a pu finalement être réalisée le 25 juillet 2019 (car imposée à Monsieur Zakaria B. par le jugement rendu le 27 juin 2019) pour obtenir une prolongation de l'aide médicale urgente au-delà du 31 juillet 2019 ;
- les témoignages recueillis par les travailleurs sociaux sur l'absence de la confirmation de la résidence de Monsieur Zakaria B. dans l'immeuble ;
- la personnalité difficile de Monsieur Zakaria B. et en découlant - pour partie - l'extrême tension dans la relation et la collaboration entre les parties. Cette tension a d'ailleurs conduit le tribunal (dans son jugement rendu le 27 juin 2019), à la demande des parties elles-mêmes, à tenter de régler - dans le détail mais sans résultat - la communication indispensable entre celles-ci.

Or, c'est en vertu de l'article 60, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 que pour l'examen du droit réclamé, l'intervention du CPAS d'Anderlecht devait être précédée d'une enquête sociale « se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face ». La visite à domicile fait partie de l'enquête sociale (article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale).

C'est également en vertu de l'article 60, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 que Monsieur Zakaria B. était et est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation.

Le droit au respect de la vie privée n'est pas un droit absolu, et ce tant au sens de l'article 22 de la Constitution que de l'article 8 de la CEDH. Il y a des limites à ce droit. Celles-ci doivent, pour être admises, remplir trois conditions cumulatives, étant d'être prévues par la loi, de répondre à un objectif légitime et de présenter un caractère proportionnel à la réalisation de celui-ci. En l'occurrence, l'atteinte à la vie privée était justifiée au regard des principes de légitimité et de proportionnalité⁵.

37. Même s'il avait été éventuellement retenu par la cour que le CPAS d'Anderlecht a manqué à une obligation générale de prudence ou que d'une manière générale, il a adopté des comportements fautifs, il n'est pas établi que ce manquement ou ces comportements sont en lien avec la violation alléguée ou le dommage réclamé.

⁵ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 24 juin 2020, RG 2019/AB/266, terralaboris.be.

38. Monsieur Zakaria B. met entre autres en exergue l'exigence imposée par le CPAS d'Anderlecht – avant même le refus de la prolongation de l'aide médicale urgente de payer une somme de 50 centimes pour les médicaments qu'il devait acheter en pharmacie ou de contribuer à raison de 1 € par consultation d'un médecin. La cour partage l'interprétation légale de Monsieur Zakaria B. comme elle l'a dit ci-dessus. En aucune manière cependant, l'exigence du CPAS d'Anderlecht n'est en lien avec la violation alléguée ou avec le dommage réclamé par Monsieur Zakaria B. Ce dernier avait quelques ressources qui lui permettaient de faire l'avance de ces faibles contributions dans l'attente que la contestation soit jugée.

39. En conclusion générale, sous réserve de ce qui sera dit au titre suivant, pour autant que la demande de Monsieur Zakaria B., reposant sur la violation de l'article 3 de la CEDH, soit recevable, elle est non fondée.

La demande de dire que l'article 14 de la CEDH - combiné avec son article 3 - a été violé et le dommage réclamé en lien

40. Monsieur Zakaria B. soutient que, lorsque contraint par le jugement rendu le 27 juin 2019, le CPAS d'Anderlecht lui a accordé une aide médicale, ce CPAS ne lui a pas délivré la « carte médicale rouge » permettant de bénéficier de la gratuité de tous les médicaments dont il a besoin (y compris médicaments de la liste « D »), mais seulement la « carte médicale verte » qui ne permet pas ce bénéfice (limitée à la gratuité des seuls médicaments remboursés par l'INAMI).

Monsieur Zakaria B. relève que ce comportement découle d'une attitude systématique, le CPAS d'Anderlecht ne délivrant pas de « carte médicale rouge » aux personnes en séjour illégal ayant droit à l'aide médicale urgente vu leur état de santé.

Le CPAS d'Anderlecht n'a pas répondu aux affirmations de Monsieur Zakaria B. Les décisions prises par le CPAS d'Anderlecht et relatives à l'octroi d'une carte médicale vise en effet les seuls médicaments remboursés par l'INAMI.

41. En application du droit interne lui-même, Monsieur Zakaria B. a(vait) droit à une aide médicale urgente couvrant aussi les médicaments repris sur cette liste « D » (voir ci-dessus les points 21 et suivants). Monsieur Zakaria B. fait la preuve qu'il a besoin manifeste de certains médicaments repris sur cette liste pour soigner les pathologies dont il souffre.

42. Le CPAS d'Anderlecht ne donne aucune justification à son attitude. Il a clairement manqué à une obligation générale de prudence en ne délivrant pas la carte médicale permettant le remboursement de tous les médicaments dont Monsieur Zakaria B. avait le besoin.



43. Monsieur Zakaria B. indique en conclusions que son état de besoin ne lui permet pas d'« acheter des médicaments « D » à chaque reprise », sans autres précisions (voir en page 17 de ces conclusions). La cour en déduit qu'il a pu à certains moments, malgré la faiblesse de ses ressources, acheter ces médicaments.

Dans ces circonstances, le dommage subi par Monsieur Zakaria B. est difficile à apprécier.

Une somme de 500 € sera accordée *ex aequo et bono* en réparation du dommage moral subi.

44. La cour ne retient pas toutefois qu'au-delà de ce dommage, par le défaut de la délivrance de la « carte médicale rouge », pris isolément lorsque le CPAS d'Anderlecht accordait une aide médicale, Monsieur Zakaria B. a subi une violation de l'article 3 de la CEDH, le degré de gravité requis par cette disposition n'étant pas démontré à suffisance.

La demande de dire que l'article 8 de la CEDH a été violé et le dommage réclamé en lien

45. Monsieur Zakaria B. allègue que le CPAS d'Anderlecht a accès aux transactions bancaires sur la carte prepaid Easycard qui a été remise à Monsieur Zakaria B. pour le remboursement - en exécution du suite au jugement rendu le 27 juin 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles - de la somme de 111,15 € à titre de frais de prestations pharmaceutiques. Cette carte est au nom du CPAS.

46. La cour n'a pas cette certitude en vertu des pièces communiquées par Monsieur Zakaria B.

47. Monsieur Zakaria B. n'a pas de compte en banque. Sauf si le CPAS d'Anderlecht devait conserver des sommes en liquide considérables (vu le nombre des bénéficiaires qu'il aide), la cour ne perçoit pas quelle solution alternative serait raisonnablement et concrètement possible.

48. Cette demande n'est pas fondée.

La demande de dire que l'article 6, § 1^{er} de la CEDH a été violé et le dommage réclamé en lien

49. La cour a déjà examiné plusieurs des moyens ou arguments à nouveau soulevés par Monsieur Zakaria B. à raison de cette demande, notamment en ce qu'ils visent les jugements rendus le 15 avril 2020 ou la preuve attachée aux constatations matérielles opérées par les travailleurs sociaux.

50. Elle a relevé l'attitude de Monsieur Zakaria B. Cette dernière a entraîné de nombreuses difficultés dans l'exécution normale de la mission confiée au CPAS d'Anderlecht, difficultés qui sont indissociables de l'examen des faits et de leur compréhension.



L'absence de collaboration de Monsieur Zakaria B (caractérisé dans le refus continu des visites à domicile, sauf lorsque le tribunal l'imposa) n'a pu par ailleurs que rendre complexe le rôle du CPAS d'Anderlecht.

51. Contrairement à ce que semble considérer Monsieur Zakaria B, le droit à l'aide médicale urgente (ou de toute aide sociale) n'est pas un droit définitivement acquis lorsqu'il est reconnu. Le CPAS d'Anderlecht a le devoir légal d'examiner si le bénéfice de ce droit doit être maintenu, spécialement lorsqu'il existe des circonstances qui dans l'apparence conduisaient à s'interroger sur la réalité de la résidence ou de l'indigence.

52. La cour ne peut donc retenir que l'article 6, § 1^{er} de la CEDH a été violé par le CPAS d'Anderlecht et que Monsieur Zakaria B en a subi un dommage distinct de celui déjà accordé au point 43 de l'arrêt.

La demande du remboursement des frais de prestations pharmaceutiques d'un montant total de 38,28 €

53. Cette demande n'est pas contestée par le CPAS d'Anderlecht.

54. La cour y fait droit.

55. Le CPAS d'Anderlecht pourra au besoin se libérer du montant de la condamnation par le crédit du montant sur une carte bancaire Easycard.

L'appel incident du CPAS d'Anderlecht

56. Sur la base de la motivation développée par la cour lors de l'examen des demandes de Monsieur Zakaria B, l'appel incident du CPAS d'Anderlecht n'est pas fondé, sauf en ce que le tribunal, par son jugement rendu le 27 juin 2019, avait accordé à Monsieur Zakaria B il *ex aequo et bono* la somme de 1 € à titre de réparation du préjudice moral :

- pour avoir imposé une contribution de 1 € par consultation médicale ou de 0,50 € par conditionnement de médicament ;
- ne pas avoir veillé au maintien de l'activation de la carte médicale dans le système MediPrima le 19 mars 2019.

Ce dommage pour l'imposition de ces contributions n'est pas établi. Une faute n'est pas retenue dans le chef du CPAS d'Anderlecht s'agissant de l'activation de cette carte, vu les explications cohérentes données par ce dernier.



La demande de Monsieur Zakaria B. de l'exécution provisoire de l'arrêt

57. Un éventuel pourvoi en cassation ne permet pas de suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par notre cour (article 1118 du Code judiciaire).

Cette demande n'a pas d'objet.

La demande de Monsieur Zakaria B. de l'octroi de l'assistance judiciaire aux fins de
l'exécution de l'arrêt

58. Cette demande est fondée. La cour y fait droit.

En finale de cet arrêt,
PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

1. Déclare les demandes de Monsieur Zakaria B. irrecevables à ce qu'elles sont dirigées contre des tiers à la cause ;
2. Déclare recevables et fondés l'appel de Monsieur Zakaria B. contre les jugements rendus les 27 juin 2019 et 15 avril 2020 et ses demandes dans la mesure suivante :
- condamne le CPAS d'Anderlecht à accorder à partir du 1^{er} décembre 2018 à Monsieur Zakaria B. l'aide médicale urgente totalement gratuite (donc sans aucune contribution de la part de ce dernier - en ce compris pour les traitements par Remicade);
 - dit que cette aide médicale couvre l'ensemble des hôpitaux de la Région de Bruxelles-Capitale et des pharmacies de la commune d'Anderlecht, les médicaments remboursés par l'INAMI et ceux repris sur la liste de médicaments «D» prescrits par un médecin, auprès de tout médecin au choix de Monsieur Zakaria B. ;
 - condamne le CPAS d'Anderlecht à rembourser à Monsieur Zakaria B. les frais de prestations pharmaceutiques d'un montant de 38,29 € ;
 - condamne le CPAS d'Anderlecht à payer à Monsieur Zakaria B. la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts ;
 - accorde à Monsieur Zakaria B. l'assistance judiciaire aux fins de l'exécution de l'arrêt.
- Désignons l'huissier de justice **Madame Chantal DE MUYTER**, huissier de justice dont l'étude est située chaussée de Gand, 1122 à 1082 BRUXELLES afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier le présent arrêt et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;
3. Déboute Monsieur Zakaria B. pour le surplus de ses demandes ;



4. Déclare l'appel du CPAS d'Anderlecht recevable et fondé dans la seule mesure suivante :

- réforme le jugement rendu le 27 juin 2019, en ce qu'il a condamné le CPAS d'Anderlecht à payer à Monsieur Zakaria B la somme de 1 € à titre de réparation du préjudice moral subi suite aux fautes retenues dans ce jugement à charge du CPAS d'Anderlecht ;

5. Condamne le CPAS d'Anderlecht aux dépens de l'instance d'appel, non liquidés dans le chef de Monsieur Zakaria B ainsi qu'au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;

Délaisse au CPAS d'Anderlecht ses propres dépens.

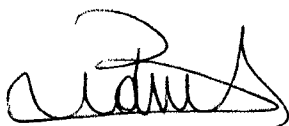
Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



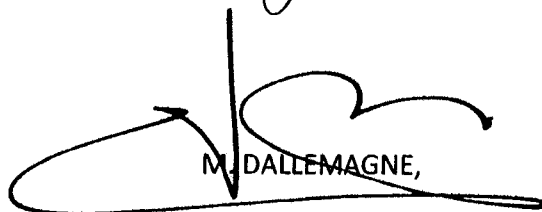
B. CRASSET,



G. HANTSON,



Ph. MERCIER,

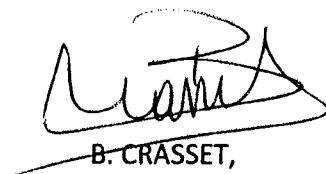


M. DALLEMAGNE,

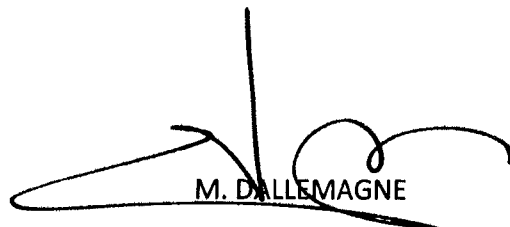
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 mars 2021, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



M. DALLEMAGNE

